

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 0064
PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE BANYULS SUR MER



Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRIVÉ LE
14 JAN 2000
SERVICE R.T.M.

VU le code l'urbanisme,
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 91-853 du 03 juin 1991 portant approbation du Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de BANYULS sur MER,
VU l'avis du chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne en date du 24 Novembre 1999,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de BANYULS sur MER est prescrite.

Elle porte sur le zonage des risques naturels du territoire communal de BANYULS sur MER délimité sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, inondations et mouvements de terrain.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales - Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne - est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la Commune de BANYULS sur MER et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ↳ à la Mairie de BANYULS sur MER
- ↳ à la Sous-Préfecture de CERET
- ↳ à la Préfecture - S.I.D.P.C.
- ↳ au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.

ARTICLE 5

Mme et MM. Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet la Sous-Préfète de l'arrondissement de CERET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de BANYULS sur MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le, 10 Janvier 2000

Le PREFET

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Thomas DEGOS

POUR AMPLIATION :

Pour le Prefet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD



